



MAIRIE DE MONS EN BAROEUL			
N° 16 527			
27 AVR. 2013			
	Maire	Elus	Services
ATTRIB.			
INFO			

Numéro d'identification de la convention : PPBE-59

CONVENTION DE COOPERATION
relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement (P.P.B.E.)
de la Commune de MONS EN BAROEUL

Entre

La COMMUNE / VILLE DE MONS EN BAROEUL, représentée par Monsieur / Madame le Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2/11 du 17/10/2013
Désigné ci-après la Commune / Ville

d'une part

et

La COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE, représentée par Madame la Présidente du Conseil de Communauté, en exécution de la délibération du Conseil de communauté n° 13 C 0139 du 12/04/2013.
Désignée ci-après Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU)

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5215-27,

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

VU l'arrêté de Madame la Présidente de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE n° 12 A 079 en date du 12 novembre 2012 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents et Conseillers communautaires.

Préambule

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats-membres de l'Union Européenne qui s'appuie :

- sur une cartographie de l'exposition au bruit des infrastructures de transport (route, voies ferrées, etc.) et des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ;
- sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) au niveau local.

Le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) dresse la liste de l'ensemble des communes des agglomérations de plus de 100 000 habitants dans l'obligation de respecter les prescriptions de la directive 2002/49/CE.

L'aire urbaine de Lille concernée par la directive européenne 2002/49/CE regroupe ainsi les 59 communes suivantes, situées sur le territoire communautaire : Anstaing, Baisieux, Bondues, Bousbecque, Bouvines, Capinghem, Chereng, Comines, Croix, Emmerin, Englos, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Gruson, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Haubourdin, Hem, La Madeleine, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille-Hellemmes-Lomme, Linselles, Lompret, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Pérenchies, Prêmesques, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saily-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Saint-André-lez-Lille, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies, Wasquehal, Wattignies, Watrelos, Wervicq-Sud et Willems.

La commune de La Bassée, comprise dans l'aire urbaine de Béthune, fait également partie des communes entrant dans le champ d'application du décret.

En 2007, Lille Métropole a proposé d'assister les communes-membres pour l'élaboration des cartes de bruit et leur diffusion sur internet. Dans un souci de cohérence territoriale, Lille Métropole a opté pour réaliser la cartographie stratégique du bruit sur l'ensemble de ses 85 communes, qui avaient exprimé le souhait de s'engager dans la démarche. Ces cartes sont désormais en ligne sur le site de Lille Métropole.

La réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) sur le territoire de Lille Métropole s'inscrit dans la continuité des actions prescrites par la directive européenne 2002/49/CE. L'objectif du P.P.B.E. est la prévention des effets du bruit, leur réduction si nécessaire, et la protection des zones calmes. Il doit recenser les mesures réalisées durant les dix dernières années et proposer celles que la collectivité souhaite mettre en place pour les prochaines années. Il s'appuie principalement sur le diagnostic établi dans le cadre de la réalisation des cartes de bruit.

Chaque commune concernée est tenue d'élaborer un P.P.B.E. pour son territoire.

Par ailleurs, en tant que gestionnaire d'infrastructures supportant des trafics supérieurs à trois millions de véhicule par an, Lille Métropole est également tenue d'établir un P.P.B.E. qui comportera l'ensemble des prescriptions relatives aux équipements dont elle assure la gestion.

Au-delà de cette obligation, dans un souci de cohérence territoriale, d'optimisation des ressources entre Lille Métropole et ses communes-membres et d'assistance aux communes dont les moyens d'ingénierie disponibles en interne sont limités, il est envisagé que Lille Métropole propose son assistance et son accompagnement aux communes pour l'élaboration de ce plan.

Cette assistance se traduira par :

- la passation par Lille Métropole Communauté Urbaine d'un marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration des P.P.B.E. de l'ensemble des communes intéressées du territoire de Lille Métropole. Ce marché couvrirait également l'élaboration des prescriptions relatives aux équipements dont Lille Métropole elle-même assure la gestion ;

- l'intervention des services de Lille Métropole dans le cadre du co-pilotage avec les communes de l'élaboration du P.P.B.E. et de l'accompagnement du prestataire désigné pour cette élaboration.

Ce dispositif donnera lieu à la signature de conventions bilatérales de coopération, dans le cadre de l'article L 5215-27 du CGCT, entre Lille Métropole Communauté Urbaine et les communes intéressées.

L'ensemble de ce dispositif s'inscrit dans le cadre du volet 3 des contrats de territoire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de pilotage et de financement des prestations d'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) sur le territoire de la commune de MONS EN BAROEUL.

Article 2 – Engagements des parties et consistance des prestations faisant l'objet de la convention

1° - Lille Métropole Communauté Urbaine désignera par appel d'offres un prestataire chargé de l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement des communes de son territoire qui en ont exprimé l'intérêt et ont conclu à ce titre la présente convention. Les prestations suivantes seront assurées dans le cadre de ce marché de prestations intellectuelles :

- la réalisation d'un diagnostic permettant de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations ;
- la description des mesures déjà réalisées ou en cours par les différents gestionnaires concernés (Etat, Département, R.F.F.) ;
- la définition des mesures de protection à mettre en œuvre et estimation de leur coût, cette étape nécessitant une concertation étroite entre les différents gestionnaires et les communes concernées ;
- l'écriture d'un projet de P.P.B.E. pour la Commune.

Lille Métropole Communauté Urbaine rémunérera le prestataire désigné dans ces conditions.

2° - Lille Métropole Communauté Urbaine assurera la cohérence de la démarche à travers :

- l'animation d'un comité de pilotage pour le suivi des prestations, associant l'ensemble des communes concernées par l'élaboration des P.P.B.E. ;
- la détermination d'éléments de méthodologie communs à toutes les Communes concernées pour l'élaboration des P.P.B.E., et l'appui du prestataire durant les phases de concertation avec les gestionnaires ;
- la mise en place d'une hiérarchisation commune des priorités de mise en œuvre des mesures de protection ;
- la mise en cohérence des orientations avec le P.D.U., le S.C.O.T. et le P.L.U. ;
- la définition de modalités communes de consultation du public.

3° - La Commune demeurera compétente pour la publication et la mise à enquête publique des documents produits, conformément au Code de l'Environnement.

4° - Lille Métropole, en tant que maître d'ouvrage, assurera l'exécution du marché en vue de la réalisation des prestations visées au 1° du présent article et proposera son assistance à la Commune en fonction des besoins liés à la réalisation des missions visées au 2° du présent article.

Article 3 – Financement

Les prestations visées au 1° de l'article 2 de la présente convention donneront lieu au versement par la Commune d'une participation prévisionnelle d'un montant de 12 541,81 € HT soit 15 000 € TTC.

Cette participation fait l'objet d'un barème selon la strate démographique à laquelle appartient la Commune sur la base de la population estimée lors du dernier recensement réalisé par l'I.N.S.E.E. et connu à la date de la signature de la présente convention. Ce barème figure en annexe de la présente convention.

Cette participation ne comporte qu'un caractère prévisionnel et donnera lieu à régularisation, si nécessaire, sur la base des coûts réels constatés, dans le cadre de la clôture financière de la convention.

Dans l'hypothèse où la régularisation conduirait à une augmentation du montant de la participation due par la Commune, le montant de la régularisation effectivement appliquée ne pourra excéder 50 % du montant de la participation prévisionnelle prévue par la présente convention.

Article 4 – Modalités de versement

La Commune s'acquittera de sa participation en euros TTC, sur appel de fonds correspondant de Lille Métropole Communauté Urbaine selon l'échéancier ci-dessous :

- 50 % du montant de la participation prévisionnelle à la validation du diagnostic, conformément à l'article 5 de la présente convention ;
- 50 % du montant de la participation prévisionnelle à la validation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement avant mise à enquête publique ;
- le solde, s'il y a lieu à régularisation, sur la base des coûts constatés, à la validation des éventuelles modifications apportées au Plan après enquête publique.

La Commune se libérera des sommes dues à Lille Métropole Communauté Urbaine en faisant donner crédit au compte de :

Monsieur le Trésorier Principal de Lille Métropole Communauté Urbaine

	<i>Code banque</i>	<i>Code guichet</i>	<i>Numéro de compte</i>	<i>Clé RIB</i>
BDF Lille	30001	00468	C597 0000000	13

Article 5 – Pilotage et validations des livrables produits par le prestataire

Lille Métropole Communauté Urbaine s'assurera de l'accord de la Commune sur le contenu des documents produits par le prestataire désigné conformément au 1° de l'article 2 de la présente convention.

Cet accord sera sollicité par courrier par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les documents suivants :

- le diagnostic ;

- le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement avant enquête publique ;
- le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement modifié, le cas échéant, après enquête publique.

La Commune disposera d'un délai de 30 jours à réception du courrier pour faire part de son accord. A défaut de réponse dans ce délai, cet accord sera présumé.

Article 6 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa notification.

La convention prendra fin au versement du solde de la participation financière due par la Commune, dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 7 – Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'A.R. ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans l'hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'arrêt des comptes.

Article 8 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

Article 9 - Communication

Sur l'ensemble des supports utilisés à l'occasion de l'élaboration du P.P.B.E. (documents et supports présentés ou diffusés lors des réunions, courriers aux participants, supports destinés au public) les logos de Lille Métropole Communauté Urbaine et de la Commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

A Mons en Baroeul, le 18/10/2013

A Lille, le

Est validée la présente convention

Pour la Présidente de Lille Métropole
Communauté Urbaine de Lille,

Le Vice-président délégué

Bernard DEBREU



ELEGEEST

ANNEXE

Barème de référence des participations prévisionnelles exigibles auprès des Communes signataires d'une convention de coopération relative à l'élaboration des P.P.B.E.

Le présent barème définit le montant de la participation prévisionnelle exigible auprès de la Commune, selon la strate démographique à laquelle elle appartient.

Cette participation ne comporte qu'un caractère *prévisionnel* et donnera lieu à régularisation, au moment de solder financièrement la convention, sur la base des coûts réels constatés.

Dans l'hypothèse où la régularisation conduirait à une augmentation du montant de la participation due par la Commune, le montant de la régularisation effectivement appliquée ne pourra excéder 50% du montant de la participation prévisionnelle prévue par la présente convention.

La population prise en compte est celle dénombrée lors du dernier recensement réalisé par l'I.N.S.E.E. et connu à la date de la signature de la convention.

Strate démographique	Montant TTC de la participation financière exigible
De 0 à 999 habitants	1.000,00 €
De 1.000 à 9.999 habitants	2.500,00 €
De 10.000 à 19.999 habitants	5.000,00 €
De 20.000 à 49.999 habitants	15.000,00 €
50.000 habitants et plus	25.000,00 €